

REGLEMENT INTERIEUR DES FOIRES ET SALONS

En vigueur à compter du 18 Avril 2012.

La signature de la demande d'admission implique l'engagement de l'exposant à respecter le présent Règlement Intérieur des Foires et Salons et le Règlement Général des manifestations commerciales (voir le site www.unimev.fr). Le non-respect d'une de ces dispositions pourra entraîner la fermeture du stand.

DATE ET DURÉE DES MANIFESTATIONS - ARTICLE 1

EXPONANTES se réserve le droit de modifier la date d'ouverture ou la durée de la manifestation, comme de décider sa prolongation, son ajournement ou sa fermeture anticipée, pour cas de force majeure ou toute autre cause, sans que les participants puissent réclamer aucune indemnité, ni le remboursement des sommes versées.

CONTRÔLE ET ACCEPTATION DES ADHÉSIONS - ARTICLE 2

Les demandes d'admission sont reçues sous réserve d'examen. EXPONANTES statue à toute époque sur les refus ou les admissions, sans être obligée de donner les motifs de ses décisions. L'exposant refusé ne pourra se prévaloir du fait qu'il a été admis aux Foires et Salons précédents, pas plus qu'il ne pourra arguer que son inscription a été sollicitée par EXPONANTES. Il ne pourra non plus invoquer la correspondance échangée entre lui et EXPONANTES ou l'encaissement du montant de l'inscription ou encore la publication de son nom sur une liste quelconque comme preuve de son admission. Le rejet de l'admission ne pourra donner lieu au paiement d'aucune indemnité autre que le remboursement des sommes versées à EXPONANTES.

CLASSIFICATION - ARTICLE 3

EXPONANTES détermine les emplacements des groupes et, dans ceux-ci, les emplacements des stands concédés ou des participations à air libre. Il pourra, à tout moment, s'il le juge nécessaire pour une cause quelconque, notamment l'affluence des demandes d'admission, modifier l'importance ou la situation dans les groupes de stands ou installations à air libre. Aucune réserve ne sera admise de la part des exposants. Si la modification porte sur la superficie concédée, il sera procédé seulement à une réduction proportionnelle du prix de la concession.

DÉSISTEMENT DE L'EXPOSANT - ARTICLE 4

En cas de désistement ou en cas de non-occupation du stand pour une cause quelconque, les sommes versées ou restant dues au titre de la location du stand seront acquises à EXPONANTES, à titre d'indemnité, même dans le cas où l'emplacement aurait été reloué, à raison de :
montant des droits d'inscription si EXPONANTES est informé du désistement plus de 4 mois avant le 1er jour du salon ;
30 % du montant total TTC de la commande entre 2 et 4 mois
100 % du montant total de la commande moins de 2 mois avant le 1er jour du salon.
En cas de litige, les frais de procédure seront à la charge de l'exposant.

PAIEMENT - ARTICLE 5

Le montant de la commande est dû dès la signature et suivant les modalités énoncées sur le bulletin de la demande d'admission. Tout retard de paiement, dès l'échéance contractuelle, entraînera l'application de l'article L441-6 du code de commerce. Une indemnité forfaitaire de 40 euros deviendra exigible de plein droit ainsi que les frais complémentaires de recouvrement sans aucune formalité préalable. En outre, il sera réclamé au titre des intérêts de retard la loi NRE prévoyant une pénalité égale au taux de la BCE majoré de 10 points. A défaut de règlement aux échéances indiquées, EXPONANTES pourra considérer l'inscription comme résiliée.

DÉFAUT D'OCCUPATION - ARTICLE 6

Le solde du montant de la facture reste en toute circonstance dû par l'exposant. Les stands ou emplacements qui n'auront pas été occupés la veille de l'ouverture de la manifestation pourront être attribués à un autre exposant sans que l'exposant non installé puisse réclamer quelque dommage que ce soit ou le remboursement des sommes versées par lui.

INTERDICTION DE CESSION OU DE SOUS-LOCATION - ARTICLE 7

La cession de tout ou partie de stand ou d'emplacement est interdite.

DÉCLARATION DES ARTICLES PRÉSENTÉS - ARTICLE 8

Les exposants doivent obligatoirement déclarer sur leur demande d'admission la liste complète des produits qu'ils désirent présenter. S'ils sont agents ou distributeurs, ils seront dans l'obligation d'y mentionner également les noms et adresses des maisons dont ils se proposent d'exposer les produits. Ils devront faire remplir et signer pour chacune d'elles le formulaire de demande de participation. EXPONANTES se réserve formellement le droit de faire enlever d'office tout produit n'étant pas indiqué sur la demande d'admission ou de procéder à l'expulsion de la maison n'ayant pas été agréée dans les conditions précitées, sans préjudice de l'application, à l'égard du contractant, des sanctions prévues par l'article 4 du règlement d'EXPONANTES.

MODIFICATION AUX STANDS, DÉGÂTS - ARTICLE 9

Au moment de la prise de possession du stand qui lui aura été attribué, l'exposant sera dans l'obligation de faire constater les dégradations qui pourraient exister dans les espaces mis à sa disposition. Cette réclamation devra être faite à EXPONANTES le jour même de la prise de possession : passé ce délai, toute réparation à effectuer lui sera facturée. Dans les stands, il est défendu d'entailler, de modifier, de peindre, de coller, de détériorer, de quelque manière que ce soit, les cloisons, planchers ou plafonds et tout le matériel fourni par EXPONANTES. Toute infraction entraînerait la responsabilité pleine et entière de l'exposant en cas de détérioration, de gêne pour les voisins ou d'accident.

COMMISSION TECHNIQUE - ARTICLE 10

Dans le cadre du plan général de sécurité, d'esthétique et de décoration de la manifestation, décidé et imposé par EXPONANTES, tout projet de construction ou installations personnelles envisagé par les exposants (maisons, hangars, tentes, motifs publicitaires ou décoratifs, enseignes lumineuses, aménagements du stand, etc.) doit être soumis pour autorisation à la commission technique de EXPONANTES. Les façades des stands donnant sur une allée devront comporter une ouverture de 2,5 m tous les 6 m linéaires. (Se reporter au guide des services).

ENSEIGNES, AFFICHES - ARTICLE 11

Il est interdit de placer des panneaux réclame ou des enseignes à l'extérieur des stands en d'autres points que ceux réservés à cet usage. Il est de plus interdit de rajouter une inscription quelconque sur la face extérieure des bandeaux fournis par EXPONANTES. En cas d'infraction, EXPONANTES fera enlever, aux frais, risques et périls de l'exposant et sans aucune mise en demeure préalable, les éléments apposés au mépris du présent règlement.

HYGIÈNE, RESTAURATION ET ALIMENTATION - ARTICLE 12

Les exposants devront se conformer au règlement sanitaire départemental en vigueur au moment de la manifestation. Lors de la visite du Service Vétérinaire, l'exposant devra laisser le libre accès à ses installations et marchandises.

PUBLICITÉ - ARTICLE 13

La distribution de prospectus ne peut être faite qu'à l'intérieur des stands. La réclame à haute-voix ou à l'aide de micro, le racolage sont absolument interdits. EXPONANTES se réserve le droit d'interdire toute publicité pouvant porter un préjudice quelconque à qui que ce soit. La PUBLICITÉ DES PRIX et la distribution d'objets publicitaires SONT SOUMIS à LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES ARRÊTÉS MINISTÉRIELS. Il est interdit de faire une publicité quelconque en faveur de produits autres que ceux désignés sur la demande d'admission.

AFFICHAGE DES PRIX - ARTICLE 14

Les exposants ont obligation de marquer ou d'afficher les prix de manière visible et lisible pour tous les articles exposés.

ASSURANCE - ARTICLE 15

Les exposants sont tenus de souscrire à leurs frais auprès des assureurs de la police collective établie pour le compte des exposants et agréée par EXPONANTES, une assurance "tous risques" et Responsabilité Civile. Franchise de deux cent euros (200 euros).

La prime de cette assurance obligatoire, dont le montant est inclus dans le prix du m2, garanti :

1 - Les marchandises exposées, les agencements et installations des stands en tous risques pour une somme de 183 euros par m2 sous hall/76 euros par m2 à air libre. S'il résulte que la valeur réelle des objets exposés excède la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent (sont exclus les matériels ou objets personnels). Par l'intermédiaire d'EXPONANTES, une assurance complémentaire de 5,75% sous hall et de 4,00% air libre est proposée à l'exposant.

2 - Cette garantie s'applique sous réserve que l'exposant a préalablement, à l'ouverture de la manifestation, déposé la liste des produits et matériels exposés. Dans le cas d'objets ou matériels fragiles, une surprime de 0,40% devra être demandée par l'exposant.

3 - La responsabilité civile de l'exposant à l'égard des tiers pour les dommages corporels, dégâts matériels, à l'exclusion de toute privation de jouissance, perte de bénéfice, manque à gagner, etc. Et d'une manière plus générale toutes les exclusions prévues dans les contrats de ce type. L'exposant est responsable, tant envers EXPONANTES qu'envers les autres participants et les tiers, de tous les dommages qui pourraient être causés par les personnes à son service ou par les produits exposés par lui.

Sont exclus de l'assurance obligatoire :

- a) Le vol de fleurs et plantes d'ornement ;
- b) Les dommages de casse ;
- c) Les mites ou autres parasites, et ceux résultant du mauvais emballage ou des montages et démontages ;
- d) Les pertes résultant d'amendes, confiscations ou mises sous séquestres ;
- e) Les vols ou malversations commis par les représentants ou les employés de l'exposant ;
- f) Dommage causé par véhicule à moteur dont l'exposant ou ses préposés ont la garde ;
- g) Les pertes indirectes consécutives aux dommages ;
- h) Les dommages provenant directement ou indirectement des faits de guerre civile ou étrangère, d'insurrection, émeutes ou grèves, de tremblements de terre, tempêtes ou d'inondations.
- i) Toutes pertes résultant des manquants dans les stands où il est procédé à la distribution ou dégustation de marchandises ou boissons quelconques.
- j) Pendant les jours et heures d'ouverture de l'Exposition, lesdits objets et, de tous temps, les fourrures de prix, vraies dentelles, pièces d'orfèvrerie, objets d'art de petit volume et de grande valeur et autres marchandises analogues, doivent être enfermés dans des vitrines solides munies de glaces épaisses et fermant par des serrures de sûreté à gorges.

CES OBJETS NE SONT JAMAIS ASSURÉS CONTRE LE VOL, QUE S'IL Y A BRIS, EFFRACTION OU CROCHETAGE DES VITRINES OU DES COFFRES QUI LES RENFERMENT.

- Pour les sommes supérieures au montant des garanties souscrites par l'exposant auprès de l'organisateur, le signataire renonce à tout recours envers EXPONANTES ainsi que ses assurances qui lui seraient subrogés.

- Il appartient à l'exposant d'apporter la preuve de la valeur de la marchandise sinistrée soit par la facture d'achat ou par une expertise, et ceci aux frais de l'exposant.

- k) Les dégâts provoqués par la tempête.
- l) Les rayures et bosses faites sur les véhicules d'exposition.
- m) La période d'assurance débute 2 jours francs avant l'ouverture, jusqu'à l'heure de fermeture au public du dernier jour de la manifestation. Aucun véhicule ne pourra pénétrer à l'intérieur du Parc avant l'heure de la fermeture.

SÉCURITÉ ET OBLIGATIONS TECHNIQUES - ARTICLE 16

Toutes les machines en démonstration doivent être pourvues d'un dispositif de sécurité et faire l'objet d'une déclaration auprès d'EXPONANTES au plus tard 1 mois avant l'ouverture du salon (formulaire dans Guide des services). Les exposants doivent se conformer à l'arrêté du 18 novembre 1987 relatif au règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public. Ils doivent également se conformer aux prescriptions figurant dans le cahier des charges Sécurité, le Guide des services et dans le Dossier d'information du salon édités par EXPONANTES en vigueur au moment de l'inscription. EXPONANTES décline toute responsabilité en cas de décision de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour l'inobservation des règlements en vigueur.

OUVERTURE ET FERMETURE - ARTICLE 17

Les stands doivent rester ouverts tous les jours aux horaires fixés. Il est interdit de laisser les marchandises exposées recouvertes pendant les heures d'ouverture. Il sera délivré à chaque exposant des cartes d'accès nominatives après paiement intégral du montant total des sommes dues. Il pourra être fourni des cartes supplémentaires, aux conditions fixées par EXPONANTES.

LIBÉRATION DES EMPLACEMENTS - ARTICLE 18

Tous les emplacements devront être remis en état aux frais de l'exposant et libérés comme précisé dans le dossier informations pratiques de la manifestation. La responsabilité de l'exposant reste engagée pour tous les accidents ou réclamations pouvant résulter de la non-exécution ou de l'exécution tardive de ces prescriptions. EXPONANTES pourra faire procéder à l'enlèvement du matériel restant en place après le délai fixé, ainsi qu'à la remise en état de l'emplacement concédé, les frais engagés par ces opérations revenant dans tous les cas à l'exposant.

LA VENTE A EMPORTER - ARTICLE 19

Sur les salons professionnels la vente à emporter est autorisée uniquement pour les articles destinés à l'usage personnel de l'acquéreur d'une valeur inférieure à 80 euros.

ATTRIBUTION DE JURIDICTION - ARTICLE 20

En cas de contestation, les tribunaux de Nantes sont seuls compétents, de convention expresse entre les parties.